

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE

La Gare
38210 Poliéñas

Références : 2026-Is93TS1
Code AIOT : 0010400059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE implanté La Gare 38210 Poliéñas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE
- La Gare 38210 Poliéñas
- Code AIOT : 0010400059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site, comme tous les établissements du groupe LHOIST, est dédié à la fabrication de chaux.

A Poliénas, la carrière d'où est extraite la matière première (calcaire) et l'usine de production de chaux sont connexes.

Dans l'usine, le calcaire (CaCO₃) est cuit dans un four vertical à régénération. Une partie du produit de cette cuisson, la chaux vive (CaO), est commercialisée sous cette forme.

L'autre partie est commercialisée sous forme de chaux éteinte, après hydratation. Cet établissement entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE dite directive IED. Il est en effet concerné par la rubrique 3310 relative à la fabrication de chaux.

L'activité de fabrication de chaux est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est autorisée à poursuivre son exploitation par l'arrêté préfectoral (AP) DDPP-DREAL UD38-2026-02-14 du 18 février 2026 qui annule les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants:

- arrêté préfectoral n°87-4190 du 5 octobre 1987 ;
- arrêté préfectoral n°92-3123 du 24 juin 1992 ;
- arrêté préfectoral n°94-6505 du 21 novembre 1994 ;
- arrêté préfectoral n°2000-6903 du 29 septembre 2000 ;
- arrêté préfectoral n°2000-08390 du 6 août 2002 ;
- arrêté préfectoral n°2010-05512 du 18 juin 2010 ;
- arrêté préfectoral n°2015 075-0058 du 16 mars 2015.

Ce nouvel arrêté a été publié à la suite de l'instruction du dossier de *porter à connaissance* relatif à la modification du système d'assainissement pluvial. Ce projet prévoit :

- l'amélioration du réseau existant de collecte des eaux pluviales,
- la création de trois nouveaux bassins de gestion des eaux pluviales.

Les travaux sont programmés pour démarrer en 2027 et s'achever fin 2028 sous couvert de l'acceptation du financement.

Une modification de la nomenclature via l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 a conduit l'installation de combustion du site à être soumise à déclaration. L'exploitant a demandé à bénéficier de l'antériorité par le biais d'un courrier daté du 15 octobre 2018.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
2	sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
3	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 18/02/2026, point 7.2.1 du titre 7 des prescriptions annexées	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Autosurveillance des	Arrêté Préfectoral du 18/02/2026, point 9.2.1 des	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	émissions atmosphériques	prescriptions annexées		
6	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 18/02/2026, point 3.2.3 des prescriptions annexées	Demande d'action corrective	1 mois
8	Les réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/02/2026, point 4.2.2 des prescriptions annexées	Demande d'action corrective	
10	Autosurveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 18/02/2026, point 8.3.4.3 des prescriptions techniques	Sans objet
7	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 18/02/2026, point 3.2.4 des prescriptions annexées	Sans objet
9	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 18/02/2026, point 4.1.1 et point 3.2.4 des prescriptions annexées	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été programmée afin de suivre l'avancement des actions correctives mises en œuvre pour résoudre les non-conformités identifiées lors de l'inspection du 2 mars 2023. L'Inspection constate les efforts réalisés par l'exploitant. Toutefois, la non-conformité sur les émissions sonores a été améliorée mais persiste sur un point de mesure. L'exploitant a un projet au niveau du four qui permettra de réduire les émissions sonores notamment au niveau de ce point. Toutefois, un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à Mme la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Règles particulières pour les ICPE
Prescription contrôlée :

Pour cette catégorie d’usager, est considéré comme un usage économique de l’eau tout usage directement lié à l’activité exercée et indispensable aux procédés de production associés.

Le présent article définit des règles particulières pour ces usages à l’exception de ceux identifiés en Annexe 1 auxquels sont associées des restrictions plus ciblées.

Les objectifs de réduction s’entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d’alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

Constats :

L’installation est localisée à Poliénas, une commune située dans la zone d’alerte de Chambaran pour les eaux superficielles et souterraines.

Depuis le 10 juillet 2026, cette zone est placée en niveau d’alerte, ce qui implique une réduction obligatoire des prélèvements d’eau de 25 % (Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023)

Prélèvements d’eau pour les process ICPE dans les autres cas	niveau Alerte	Diminution globale de 25 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	-prélèvements liés à la santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable - le maintien du bien-être animal, dont l’abreuvement - pour les usages non économiques, se reporter aux mesures tous usages. - Arrosage des poussières en phase chantier

L’exploitant a fourni un tableau de suivi de la consommation en 2025.

Néanmoins, il doit également déterminer :

1. La consommation nette moyenne hebdomadaire en période normale (hors sécheresse).
2. La consommation nette moyenne hebdomadaire en période de sécheresse.

Ces données doivent être présentées de manière comparative pour illustrer **l’évolution de la consommation nette** entre les deux périodes.

L’Inspection ne dispose que des volumes moyens journaliers et mensuels et n’est pas en mesure de

comparer les volumes demandés par l'annexe 1 susmentionnée.

Cependant, l'Inspection peut dire que l'exigence de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ne serait malgré tout pas respectée.

L'exploitant a consommé 92 m³/j en moyenne d'eau (contre 82 m³/j sur le dernier trimestre de l'année 2025). Au mois de juillet 2026, sa consommation est de 108 m³/j en moyenne, soit une **hausse de 13 %**.

Il a expliqué que les enjeux de sa production sont essentiellement sanitaires puisqu'il fabrique de la chaux éteinte pour le traitement des fumées et pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable. Il a également indiqué, qu'avec la présence du tourisme et les fortes chaleurs de ces dernières semaines, la demande est plus importante que le reste de l'année notamment par le traitement de l'eau.

Il a réduit au strict minimum l'arrosage de la piste, mais ne peut y renoncer totalement, cette pratique restant le seul moyen efficace de prévenir l'envol des poussières. Le volume d'eau utilisé pour la carrière représente environ 4000 m³.

L'Inspection rappelle que l'application de cet arrêté est **obligatoire**. Toute dérogation nécessite une demande de modification de la description, accompagnée d'une justification détaillée prouvant l'impossibilité de sa mise en œuvre.

L'Inspection demande à l'exploitant d'organiser la production pour respecter les dispositions de l'article susmentionné en cas de sécheresse.

La situation est **non conforme**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Organiser la production pour respecter les dispositions de l'article susmentionné en cas de sécheresse
- Fournir les volumes moyens nets hebdomadaires en fonctionnement normal hors période de sécheresse
- Fournir les volumes moyens nets hebdomadaires en période de sécheresse

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10						
Thème(s) : Risques chroniques, plan de sobriété hydrique						
Prescription contrôlée : (...) Cas de prélèvements déjà réduits au minimum : Sont exemptés les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.						
Constats : L'exploitant a présenté son plan de sobriété hydrique réactualisé en 2026. Les travaux de remplacement de la climatisation de l'atelier Sorbacal et de l'hydrate sont achevés. Il a présenté la facture datée du 12 janvier 2024. Il a indiqué que ces travaux ont permis de diminuer de 22 % les consommations d'eau par rapport à 2023 : en 2025, 33 521 m ³ d'eau ont été prélevés (extrait du tableau de suivi des consommations fourni par l'exploitant), contre 43 069 m ³ en 2022. Les travaux prévus en 2025 concernant le recyclage de l'eau des futurs bassins de décantation des eaux pluviales n'ont pas été réalisés. L'exploitant prévoit le lancement des études de faisabilité concernant la réutilisation des eaux de décantation dans leur process après l'achèvement des travaux des bassins, actuellement programmés pour la fin de l'année 2028. L'élément déterminant est la compatibilité de la qualité des eaux des bassins avec leur process. Le projet de récupération des condensats est suspendu en raison des difficultés de mise en œuvre. Par ailleurs, l'exploitant a calculé le gain enregistré entre 2018 et 2025, qui correspond à environ 12 %. Ce résultat ne lui permet pas de se soustraire aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023, conformément aux critères définis à l'article 3-2 du même arrêté (" <i>2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018</i> "). Recensement des actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets réalisées et futures en période de sécheresse sont les suivantes :						
Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales de	Mesures spécifiques ICPE (process...)(Mesures	Prélèvement max journalier	Prélèvement max	Prélèvement max	Prélèvement max en

	niveau en niveau non spécifiques ICPE (se référer à l'ACD/ACI/ACS applicable)	proportionnées prenant en compte les efforts déjà faits par l'exploitant (par exemple prélèvements déjà réduits au minimum par mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité)	proposé par l'exploitant	en cas d'application du régime commun de l'ACD/ACI	journalier proposé par l'exploitant	cas d'application du régime commun de l'ACD/ACI
<u>Vigilance</u>	A renseigner Exemples :- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation- Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau- Limitations volontaires des usages de l'eau	> Réalisation de 1/4 d'heures environnement			150	-
<u>Alerte objectif visé de réduction des prélèvements si</u>	A renseigner Exemples :- Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit sur certaines heures-	> Arrêt de l'utilisation d'eau de nettoyage '> Arrêt partiel de l'arrosage des installations en carrière et des			CHAPE LAT Mathilde: Cf onglet IV 146	25% de réduction

<u>possible</u> <u>(se référer</u> <u>à l'arrêté</u> <u>cadre</u> <u>sécheresse</u> <u>applicable)</u>	Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique- Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé- Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit- Une surveillance accrue des rejets doit être réalisée- Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers	pistes				
<u>Alerte renforcée</u> <u>objectif</u> <u>visé de</u> <u>réduction</u> <u>notable</u> <u>des</u> <u>prélèvements</u> <u>si</u> <u>possible</u> <u>(se référer</u> <u>à l'arrêté</u> <u>cadre</u> <u>sécheresse</u> <u>applicable)</u>	A renseigner Exemples :- Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit	> Renseignement hebdomadaire des consommations d'eau sur "démarches simplifiées"> Arrêt de l'utilisation d'eau de nettoyage '> Arrêt partiel de l'arrosage des installations en carrière et des pistes			CHAPE LAT Mathil de: cf onglet IV 142	50% de réduction

<u>Crise objectif visé de réduction importante des prélèvements si possible (se référer à l'arrêté cadre sécheresse applicable)</u>	A renseigner	> Renseignement hebdomadaire des consommations d'eau sur "démarches simplifiées"> Baisse de la production de chaux éteinte sur demande de l'administration (-X% de consommation d'eau)> Arrêt complet de l'arrosage des installations sur demande de l'administration			CHAPE LAT Mathil de: Cf onglet IV 142	50% de réduction
---	--------------	---	--	--	--	------------------

Bien que l'exploitant ait défini des mesures relatives à mettre en œuvre pour les différents niveaux de sécheresse, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les prélèvements ont été réduits au minimum. En conséquence, le plan présenté ne permet pas d'appliquer le paragraphe "Cas de prélèvements déjà réduit au minimum" et doivent appliquer la réduction de 25 % exigée dans le tableau de l'annexe 1, prévu par l'article susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Diminuer de 25% les prélèvements d'eau ;
- Démontrer que le site utilise le strict minimum d'eau pour son process (le cas échéant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2026, article 7.2.1 du titre 7

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours
---	---	---

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Constats :

Constat établi lors de l'inspection réalisée le 2 mars 2023 : - constat n°2

"Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à la DREAL le rapport des mesures annuelles de bruits effectuées le 18-07-2022 par la société Sixense. Les résultats sont les suivants:

mettre la photo du constat 2 de la précédente inspection.

L'analyse réglementaire en ZER (zone à émergence réglementée) montre un dépassement au point PF2 :

- de l'émergence en période diurne : +8 par rapport à l'émergence admissible de +6 dB(A)*
- de l'émergence en période nocturne: +11 par rapport à l'émergence admissible de +4 dB(A)*

L'exploitant a expliqué à la DREAL:

- que chaque source de bruit émet un niveau de bruit quasi équivalent, d'où la difficulté de baisser les niveaux sonores notamment au PF2 malgré les actions déjà réalisées ;*
- lors de l'étude bruit réalisée en 2015, les conclusions de la société SOLDATA ACOUSTIC étaient : "Pour ces raisons, la mise en conformité est d'un point de vue technico-économique non réalisable pour le site existant."*

L'exploitant a également montré le tableau du plan d'actions pour le bruit (réalisé à partir de l'étude de bruit de 2015) en indiquant les actions déjà réalisées, celles qui sont en cours et celles à venir.

Sur l'année 2023, les travaux prévisionnels annoncés par l'exploitant sont :

- l'insonorisation d'une tuyauterie*
- changement des silencieux de l'atelier SORBACAL.*

Malgré la situation non conforme persistante, la DREAL note que :

- les niveaux de bruit en limite de propriété ressortent conformes à chaque campagne de mesure ;*
- aucune plainte n'a été enregistrée par la DREAL sur ce sujet ;*
- l'exploitant continue d'investir dans des actions correctives pour limiter ces nuisances et des travaux vont être réalisés sous six mois.*

C'est pourquoi la vigilance de l'exploitant sur cette thématique doit persister, pour autant le dépassement des émergences n'a pour l'instant pas d'impact majeur."

Constat établi lors de l'inspection réalisée le 30 juin 2026 :

En avril 2026, l'exploitant a réalisé de nouvelles mesures du bruit résiduel (bruit ambiant en l'absence de l'usine).

Auparavant, lors des campagnes annuelles de mesures, la valeur résiduelle de jour était celle de nuit. Désormais, les mesures se font avec :

- un niveau résiduel diurne,
- un niveau résiduel nocturne.

L'exploitant a présenté le rapport de mesures réalisées en avril 2026, et seul un point est non conforme avec une émergence la nuit de 9 dB(A) avec un bruit ambiant de 39,5dB(A) au PF2 (en zone d'émergence en face de la zone d'implantation du four). Ce point est **non conforme**.

En 2024, l'exploitant a procédé au remplacement des silencieux acoustiques de l'atelier.

Il a indiqué être en train de réaliser une étude sur le changement de l'insonorisation classique de la tuyauterie au niveau du four MAERZ pour la fin de l'année. Cela consisterait à changer le

compresseur du four par un turbo compresseur et cela devrait résoudre la non-conformité au PF2. Une demande de crédit sera faite en début d'année 2027. La situation est non conforme. La situation perdurant depuis plusieurs années, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la préfète.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les travaux au niveau du four MAERZ pour ramener le PF2 à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2026, article point 8.3.4.3 des prescriptions techniques
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : □ • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
Constats : <u>Constat établi lors de l'inspection réalisée le 30 juin 2026 :</u> L'exploitant a présenté les plans de répartition des extincteurs, indiquant leur emplacement précis et le type d'agent d'extinction dans chaque zone du site. Lors de la visite sur site, l'Inspection a relevé : • par échantillonnage, la présence de panneaux de signalisation indiquant l'emplacement des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) dans plusieurs zones, notamment : ◦ la sacherie (niveaux haut et bas), ◦ le local de stockage des sacs vides, ◦ le magasin, ◦ le local de stockage des huiles. Dans le local dédié au stockage des sacs vides, trois extincteurs de 9 kg ont été installés : • deux extincteurs à eau pulvérisée (avec additif), • un extincteur polyvalent de type ABC (poudre). La situation est conforme. Toutefois l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de vérifier et de garantir que les moyens de lutte contre l'incendie mis en place sont correctement dimensionnés et adaptés aux risques du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2026, article point 9.2.1 des prescriptions annexées
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure et l'enregistrement en continu à l'émission des poussières émises à la cheminée du four MAERZ au moyen d'un appareil qui sera étalonné aussi souvent que nécessaire et en tout état de cause au moins une fois par an. Au moins une fois par an et pour chaque combustible utilisé sur le four, les mesures des substances listées à l'article 3.2.4 sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Une mesure annuelle des rejets en poussières est également réalisée sur les autres équipements listés à l'article 3.2.3. Dans le cas d'un fonctionnement du four au gaz, les paramètres dioxines HF, HCl, COT et métaux ne sont pas obligatoirement mesurés. L'inspection peut cependant demander qu'ils le soient. Les résultats de l'ensemble des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 KPa) et à une teneur en oxygène de 11 % d'O₂ sur gaz sec pour le four. Ces résultats sont transmis trimestriellement (pour les poussières du four) et annuellement pour les autres mesures, dès réception du rapport de mesure pour le contrôle annuel, à l'inspecteur des installations classées accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant réalise : • l'étalonnage annuel des équipements, • les analyses mensuelles des rejets atmosphériques. Lors de l'étalonnage de la chaîne de mesure en continu du four MAERZ, effectué le 8 juillet 2026, un encrassement des sondes a été identifié. Après leur nettoyage, celles-ci ont été calibrées. Cet encrassement a entraîné une dérive des mesures entre les périodes d'avril, mai et juin 2026 et les relevés effectués début juillet 2026. La pertinence de l'autosurveillance réalisée n'est donc pas acquise. Toutefois, compte tenu des concentrations relevées avant et après nettoyage, le risque de dépassement de la valeur limite durant la période avril-juillet 2026 apparaît limité. Néanmoins, l'Inspection demande l'exploitant à mettre en œuvre des actions correctives afin de prévenir tout risque de dérive plus importante à l'avenir (par exemple, nettoyage préventif des sondes à une fréquence déterminée). L'exploitant a également présenté le rapport de la maintenance réalisée le 12 mai 2025 et le rapport d'analyse des rejets atmosphérique réalisé le 14 mai 2025. Les mesures de rejets atmosphériques 2026 ont été réalisées le 30 juin lors du contrôle inopiné. Le rapport n'est pas encore transmis à l'exploitant. Les résultats ne sont pas déposés dans GIDAF trimestriellement (plateforme de transmission des résultats de l'autosurveillance), comme requis par la prescription susmentionnée et l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2024 relatif à la transmission de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a indiqué les transmettre trimestriellement, par courriel, à l'Inspection des installations classées. L'Inspection n'a pas reçu de résultats en 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Renseigner la plateforme GIDAF trimestriellement avec les relevés des poussières.
- Mettre en œuvre des actions correctives afin de prévenir tout risque de dérives plus importante

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2026, article point 3.2.3 des prescriptions annexées

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse minimales d'éjection des équipements

Prescription contrôlée :

Équipements	Hauteur minimale (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection au régime nominal (en m/s)	Dispositif de traitement avant rejet
Four Maerz	30	0,84	45000	22,1	Filtre à manches
Broyeur PDM ⁽¹⁾	30	0,88	31800	12,1	
BDPAVC ⁽²⁾	30	0,35	5300	21,4	
Installation Sorbacal	30	0,63	14500	12,1	
Hydrateur 3	15	0,5	8200	10,4	

Hydrateur 4	15	0,5	5300	11,2	
Broyeur FM1 Hydrat	20	0,4	5300	14,1	
Sacherie	25	0,39	14800	8	
Broyeur hydratation	20	0,48	10100	8	
(1) Broyeur « Prat Daniel manutention » (2) Broyeur « Prat Daniel broyage atelier chaux vive »					

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Constats :

L'exploitant a montré le rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisés le 14 mai 2025.

L'Inspection des installations classées relève **deux non-conformités** concernant les vitesses minimales d'éjection des rejets atmosphériques :

- **Point de mesure au niveau de l'hydrateur 4: 5,9 m/s** (valeur requise : **11,2 m/s**)
- **Point de mesure au niveau du broyeur FM1 Hydrat: 8,1 m/s** (valeur requise : **14,1 m/s**)

L'exploitant n'a pas pu expliquer l'origine de ces écarts et a indiqué son intention de se rapprocher du fabricant pour en identifier les causes.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que dès lors qu'une non-conformité est constatée, ce dernier doit mettre en place rapidement des actions correctives et s'organiser pour que cela ne se

reproduise pas.
La situation est non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Mettre à la disposition de l'Inspection les raisons des écarts constatés et les actions correctives mises en place. - Mettre en place des actions correctives dès qu'un dépassement des valeurs limites d'émission est constaté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2026, article point 3.2.4 des prescriptions annexées															
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission pour le four MAEZ															
Prescription contrôlée : Four MAERZ Les valeurs limites d'émission, rapportées à une teneur en O ₂ de 11 %, sont les suivantes :															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentration maximale (mg/Nm³)</th> <th>Flux maximal horaire (g/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières totales</td> <td>10 en moyenne journalière 20 en moyenne 30 min</td> <td>10800 g/j 900 g/h</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>150</td> <td>6750</td> </tr> <tr> <td>SOx exprimés en SO₂</td> <td>50</td> <td>2250</td> </tr> <tr> <td>NOx (hors N₂O) exprimés en NO₂</td> <td>150 pour fioul 100 pour gaz</td> <td>6750 pour fioul 4500 pour gaz</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal horaire (g/h)	Poussières totales	10 en moyenne journalière 20 en moyenne 30 min	10800 g/j 900 g/h	CO	150	6750	SOx exprimés en SO ₂	50	2250	NOx (hors N ₂ O) exprimés en NO ₂	150 pour fioul 100 pour gaz	6750 pour fioul 4500 pour gaz
Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal horaire (g/h)													
Poussières totales	10 en moyenne journalière 20 en moyenne 30 min	10800 g/j 900 g/h													
CO	150	6750													
SOx exprimés en SO ₂	50	2250													
NOx (hors N ₂ O) exprimés en NO ₂	150 pour fioul 100 pour gaz	6750 pour fioul 4500 pour gaz													

HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl	10	450
COT	30	1350
Mercure (Hg) et ses composés	0,05	2,25
Cadmium (Cd) + Thallium (Tl) et leurs composés	0,05	2,25
Dioxines et furanes	$0,1 \cdot 10^{-6}$ ITEQ/Nm ³	$4,5 \cdot 10^{-6}$
HF	1	45
Somme (plomb (Pb), arsenic (As), antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V))	0,5	22,5

Constats :

L'exploitant a indiqué ne plus utiliser de fioul au vu du contexte économique. Seul le four au gaz est utilisé.

D'après l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné, l'exploitant n'est pas obligé de réaliser les mesures de HF, HCL, COT et métaux sauf demande de la part de l'Inspection.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé les mesures de HCL lors des analyses réalisées en 2025.

L'Inspection a constaté que les valeurs sont conformes.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal horaire (g/h)	Valeur mesurée le 14 mai 2025
------------	--	----------------------------	-------------------------------

Poussières totales	10 en moyenne journalière 20 en moyenne 30 min	10800 g/j 900 g/h	1,41 16
CO	150	6750	0,48 Non fourni
SOx exprimés en SO2	50	2250	0,06 1,7
NOx (hors N2O) exprimés en NO2	100 pour gaz	4500 pour le gaz	28928
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl	10	450	0
COT	30	1350	non réalisé
Mercure (Hg) et ses composés	0,05	2,25	0,006 0,029
Cadmium (Cd) + Thallium (Tl) et leurs composés	0,05	2,25	0
Dioxines et furanes	0,1.10-6 ITEQ/Nm3	4,5.10-6	non réalisé car le four ne fonctionne qu'avec du gaz
HF	1	45	non réalisé car le four ne fonctionne qu'avec du gaz
Somme (plomb (Pb), arsenic (As),	0,5	22,5	0,05 Non fourni

antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V))			
La situation est conforme.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 8 : Les réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2026, article point 4.2.2 des prescriptions annexées
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a expliqué que le plan des réseaux soumis à l'Inspection n'est pas à jour, car il attend la fin des travaux des bassins de décantation pour l'actualiser avec précision.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à mettre à jour les plans des réseaux, dès les travaux des bassins finalisés. Dans l'intervalle, il doit être en capacité d'identifier rapidement l'origine d'une éventuelle pollution et d'isoler le réseau du milieu dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2026, article point 4.1.1 et point 3.2.4 des prescriptions annexées
Thème(s) : Autre, dispositif de mesure totaliseur
Prescription contrôlée : point 4.1.1 : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. point 3.2.4 : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...); • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant relève journalièrement les prélèvements en eau qu'il consigne dans un registre informatisé. Ce point est conforme. L'exploitant a expliqué que le plan des réseaux soumis à l'Inspection n'est pas à jour, car il attend la fin des travaux pour l'actualiser avec précision (voir point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autosurveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans les dits arrêtés dès lors que les dites

prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant est tenu de transmettre:

- trimestriellement les émissions de poussière;
- annuellement les émissions de polluant atmosphériques cités à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2026.
- annuellement les émissions de poussière sur les équipements cités dans à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2026.
- annuellement pour les émissions des rejets aqueux cités à l'article 4.3.9
- tous les 5 ans pour les émissions sonores de l'arrêté préfectoral du 18 février 2026.

Gidaf n'est pas renseigné sur le site de l'usine. L'exploitant s'est engagé à le compléter selon les exigences des fréquences de son arrêté préfectoral du 18 février 2026.

La situation est non conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Renseigner GIDAF dès lors que l'exploitant reçoit les résultats des analyses des émissions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois